



Atelier RH – Activité des infirmiers en santé au travail SSTI

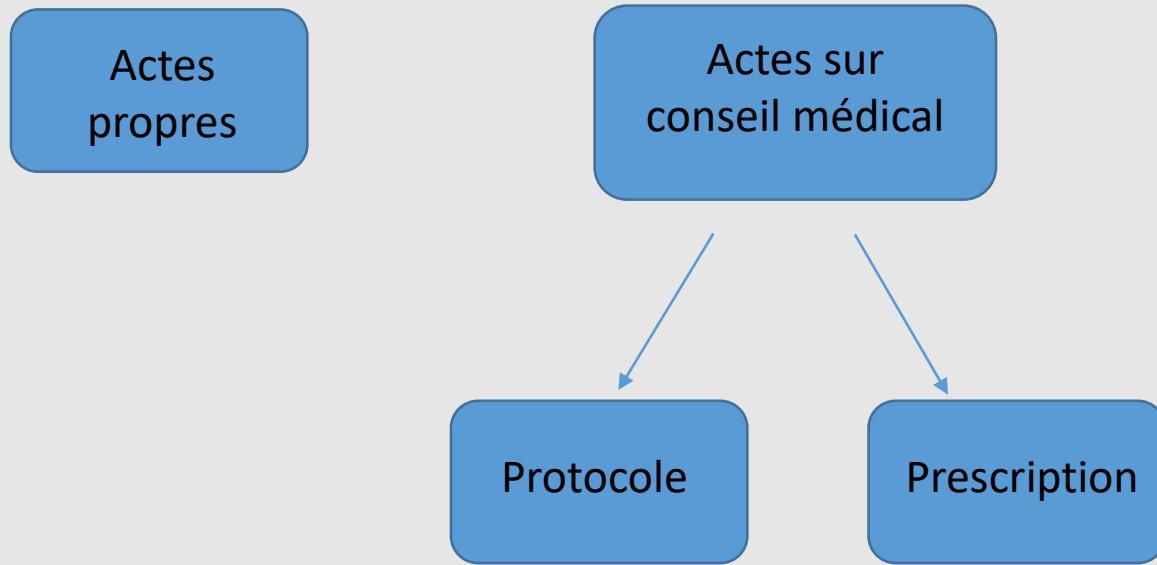
Visio 10h00

Déroulement de l'atelier

1. Les missions de l'infirmier en santé au travail
2. Rappel des notions « pratiques avancées », « spécialité » et délégation
3. Ce que prévoit la proposition de loi votée en Assemblée nationale
4. Organisation du travail, suivi d'activité

1. Les missions de l'infirmier en santé au travail

L'infirmier est un professionnel de santé dont l'activité est régie par le **Code de la Santé publique**
Diplôme d'Etat - Inscription à l'Ordre National des Infirmiers



1. Les missions de l'infirmier en santé au travail

En SSTI

C.trav., art. L. 4622-8

L'infirmier en santé au travail fait partie de l'équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par le médecin du travail

C.trav., art. R. 4623-29

(...)si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des 12 mois qui suivent son recrutement

C.trav., art. R. 4623-30

Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.

C.trav., art. R. 4623-31

Un **entretien infirmier** peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer **des examens complémentaires** et participer à des **actions d'information collectives** conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique

1. Les missions de l'infirmier en santé au travail

C.trav., art. R. 4623-35

L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail

C.trav., art. R. 4623-35

Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence

1. Les missions de l'infirmier en santé au travail

C.trav., art. R. 4623-35

Tout travailleur bénéficie d'une VIP réalisée par l'un des professionnels de santé (...)

C.trav., art. R. 4623-14

(...)

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux collaborateurs médecins, aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice, **aux infirmiers**, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

1. Les missions de l'infirmier en santé au travail

Jusqu'au 16 avril
2021

Contexte Sanitaire

Décret n° n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

La visite de pré-reprise et la visite de reprise (sauf celles des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé) peuvent être confiées à un infirmier en santé au travail sous la responsabilité du médecin du travail. Un protocole doit définir les conditions de réalisation des examens

= hors SIR

1. Les missions de l'infirmier en santé au travail

Contexte sanitaire (suite)

L'infirmier comme le médecin étant salarié du service, ils bénéficient tous deux de l'immunité civile en cas de dommages qui résulteraient de l'exercice de leur mission (lesquels seraient garantis par l'assurance du Service).

Ainsi, pour les visites confiées, l'infirmier en santé au travail peut, dans les conditions définies par le protocole, délivrer aux travailleurs les documents réglementairement obligatoires.

En revanche, **l'infirmier en santé au travail ne peut pas délivrer d'avis d'inaptitude.**

Au regard de ce décret, l'infirmier **peut proposer au médecin du travail :**

- des préconisations relatives à l'aménagement, à l'adaptation du poste ou au reclassement du travailleur concerné dans le cadre des visites de reprise
- et/ou des recommandations relatives aux aménagements et à l'adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle dans le cadre des visites de pré-reprise.

Mais, dans ces deux cas, il appartient au **seul le médecin du travail** d'émettre les préconisations et ou les recommandations visées, et les avis d'inaptitude.

1. Les missions de l'infirmier en santé au travail

Ce que prévoit la convention collective nationale des SSTI

+ formation
d'au moins
150h + stage

Mission générale

L'infirmier en santé au travail contribue à prévenir l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail.
Il participe à cette mission :

- dans le cadre de protocoles établis par le médecin du travail : mission préventive individuelle (entretiens infirmiers santé-travail) et missions collectives en milieu de travail ;
- dans le cadre de son rôle propre défini par le code de la santé publique.

Activités

Réalise, dans le cadre des protocoles précités et sur la base de la connaissance des postes de travail, des entretiens infirmiers santé travail, privilégiant l'écoute de la personne :

- recueille les données de santé au travail, les observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne qui sont consignées dans le dossier médical ;
- apprécie les principaux paramètres servant à la surveillance de la santé et réalise les actes médicaux ou explorations fonctionnelles prévus dans le code de la santé publique ;
- dispense les conseils et les informations en santé au travail ;
- assure le suivi des préconisations du médecin du travail en cas de restrictions d'aptitude ;
- assure un suivi particulier (situation de handicap, pathologie chronique...).

En tant que membre de l'équipe pluridisciplinaire, exerce son activité en relation avec les autres préveneurs, en particulier :

- propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines de la prévention et de l'éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collective et de sécurité ;
- participe à l'action individuelle ou collective en milieu de travail, et le cas échéant, à la veille sanitaire et de recherche en santé au travail.

2. Les notions de « pratiques avancées », « spécialité » et délégation

- La pratique avancée c'est lorsque la loi autorise un auxiliaire médical à effectuer un acte médical (= exercice illégal de la médecine)

- Les spécialités infirmiers (fondement réglementaire) : Bloc opératoire; Puériculture ; Anesthésie; Psychiatrie

- Confier des activités, délégation, protocole

3. Ce que prévoit la PPL votée en assemblée nationale

 Texte non définitif

«(...) II- Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale(...) »

« La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. À l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail ».

3. Ce que prévoit la PPL votée en assemblée nationale



Texte non
définitif

Nouvelle Section 2 « Infirmier de santé au travail

Art. L. 4623-9. – Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

Art. L. 4623-10. – L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'État ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'État.

Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et avant le terme de son contrat. L'employeur favorise sa formation continue.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

Art. L. 4623-11. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées **par décret en Conseil d'État.**

4. Organisation du travail, suivi d'activité

■ Quelles sont vos expériences ?